

ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE BELGODÈRE

Autorisée par arrêté préfectoral n°2014-114-0004 en date du 8 Août 2014

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé en Conseil syndical le 30/05/2017
Approuvé en Assemblée Générale le 02/09/2017

Article 1 : Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les propriétaires qui ne pourraient pas assister à l'Assemblée Générale peuvent, conformément à l'article 8 des statuts, se faire représenter par toute personne de son choix, mis à part la commune.

Article 2 : Base de répartition des recettes

a) Principes de répartition des dépenses

L'AFP de Belgodère assure la prise en charge de ses dépenses sur la base de ses recettes propres, aussi bien pour son fonctionnement que pour la réalisation de ses opérations de gestion et mise en valeur de son périmètre.

Pour le financement des opérations de mise en valeur des terres elle adopte comme principe de base de ne pas demander de contribution financière aux propriétaires, sauf sur base volontaire.

Un propriétaire peut notamment participer volontairement aux dépenses pour contribuer au cofinancement par l'AFP d'opérations faisant l'objet d'aides publiques, et bénéficier ainsi lui-même de conditions avantageuses auxquelles il ne pourrait prétendre individuellement pour la mise en valeur de son propre patrimoine.

b) Principes de base de répartition des recettes agricoles et pastorales

Sous réserve de modification ultérieure du règlement intérieur, l'AFP adopte comme principe de base que les recettes agricoles et pastorales (locations de terrains, essentiellement) sont conservés par l'AFP pour assurer son fonctionnement et être réinvesties dans des opérations d'amélioration des terres, en raison notamment des faibles montants qui viendraient à être redistribués aux propriétaires du fait de la fragmentation des propriétés sur l'ensemble du périmètre.

Toutefois, lorsque des propriétaires participent volontairement aux dépenses l'application de ce principe de base de répartition des recettes peut-être révisée et précisée, au cas par cas, afin de tenir compte de leur contribution financière.

c) Principes de base de répartition des recettes forestières

Le principe de base est que les recettes issues de la vente de bois – dans le cadre d'un mandat exprès des propriétaires à l'AFP - peuvent être reversées aux propriétaires des parcelles concernées, au prorata de la participation de leurs parcelles à la constitution de la recette, sur simple demande du propriétaire, une fois déduits les frais éventuels occasionnés par cette opération.

d) Révision de ces principes

Les principes de répartition des recettes et dépenses peuvent être revus annuellement lors de l'Assemblée Générale, sur proposition du syndicat ou de tout membre de l'AFP. En particulier, les principes de répartition des recettes et dépenses concernant les parcelles forestières devront être revus et précisés un fois que l'AFP aura réalisé, ou projeté de réaliser, des opérations forestières

Article 3 : Mise en valeur et location des terres

a) Information et adhésion des propriétaires aux opérations de l'AFP

L'AFP met en œuvre ses prérogatives – droits et devoirs – de gestion et mise en valeur de son périmètre en s'efforçant d'agir en toutes circonstances en bonne intelligence avec les propriétaires concernés.

Sur la base du programme de travail approuvé par l'assemblée générale elle réalise des opérations de mise en valeur et de location des terres en informant au préalable individuellement les propriétaires concernés par chacune.

L'AFP se fixe toujours pour objectif d'obtenir l'adhésion des propriétaires à ses propositions. À défaut, les mises en valeur et les locations de terres ne sont pas réalisées sur des terrains pour lesquels les propriétaires s'opposent expressément aux propositions qui leur sont faites.

Pour la mise en valeur ou la location des terres l'adhésion des propriétaires est recherchée et obtenue de différentes façons, selon la nature des terrains et des opérations concernées :

- dans le cas des terrains boisés à vocation forestière (maquis haut et bois de chêne vert) : l'AFP se fixe comme règle d'agir sous mandat exprès du propriétaire,
- dans le cas des terrains arborés à vocation agricole (vergers traditionnels d'olivieraie): comme elle l'a fait depuis le début, l'AFP se fixe comme règle d'obtenir l'accord écrit des propriétaires identifiés,
- dans le cas des terrains non arborés à vocation agricole ou pastorale (maquis bas, parcours, ou prairies pouvant faire l'objet d'activités de cueillette, de culture, ou d'élevage) : l'AFP informe les propriétaires de son intention d'agir sur les parcelles concernées, sauf opposition écrite du propriétaire dans des délais précisés à chaque occasion,
- dans tous les cas de figure, pour les biens reconnus comme sans maître, l'AFP agit dans l'intérêt collectif.

b) Passation de conventions pluriannuelles d'exploitation

L'AFP passe des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage avec les utilisateurs des terrains contenus dans son périmètre, dans les conditions précisées au paragraphe précédent, 3.a. Information et adhésion des propriétaires aux opérations.

L'AFP de Belgodère ne peut en aucun cas passer de baux à ferme en son nom. À la différence des baux à ferme, les conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage sont conclues pour une période bien déterminée, de huit ans maximum, renouvelable. En outre, au terme de la convention le preneur ne peut exiger de dédommagement de la part du bailleur -dans ce cas l'AFP -à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties dans le cadre de la convention.

c) Renouvellement de conventions pluriannuelles d'exploitation

L'AFP informe en temps voulu les propriétaires concernés de l'arrivée à terme des conventions.

Le propriétaire qui ne souhaiterait pas le renouvellement au terme de la convention, en informe l'AFP au plus tard cinq années après la signature de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. L'AFP en informe le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Résolution des conflits

En cas de situation conflictuelle impliquant l'AFP, pouvant concerner aussi bien ses membres, que des utilisateurs de son périmètre ou d'autres personnes, le président de l'AFP, ou son représentant dûment mandaté, prend contact avec les parties en vue de s'informer et de trouver une solution.

Au cas où une solution satisfaisante pour tous ne peut être trouvée par l'intermédiaire de la seule AFP, cette dernière propose de désigner un médiateur sur la base d'un commun accord entre les parties concernées quant au choix de la personne physique ou morale en question.

Le médiateur désigné par l'AFP présente au président les conclusions de sa médiation. Le président en informe le syndicat et, si besoin le réunit afin d'en débattre et mettre en œuvre une solution durable.